

# Les paramètres paie au 1<sup>er</sup> janvier 2021



## SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2021

- Taux horaire: 10,25€
- SMIC brut mensuel (35h): 1 554,58 €

## Minimum garanti au 1<sup>er</sup> janvier 2021

- 3,65€

## Plafond sécurité sociale pour les périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (valeur inchangée par rapport à 2020)

- Plafond mensuel: 3 428 € (soit 41 136€ annuel)
- Plafond journalier: 189€
- Plafond horaire: 26€

## Gratification minimale des stagiaires

- 3,90€ par heure de stage effectuée (15% du plafond horaire sécurité sociale)

## ■ Avantage en nature nourriture

- ✓ 4,95€ par repas
  - Cantine: réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à 50 % de l'évaluation forfaitaire (2,475€ par repas)
- ✓ Pour les HCR: 3,65€ par repas
- ✓ Depuis le 1er janvier 2020, les mandataires sociaux et les dirigeants peuvent également bénéficier de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature «nourriture» applicable à leurs salariés

## ■ Avantage en nature logement

- ✓ L'avantage en nature logement est calculé au mois le mois en fonction de la rémunération brute mensuelle
  - Les avantages accessoires - eau, gaz, électricité, chauffage et garage - sont compris dans le forfait

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 714,00€	71,20€	38,10€
De 1 714 € à 2 056,79 €	83,20€	53,40€
De 2 056,80 € à 2 399,59 €	94,90€	71,20€
De 2 399,60 € à 3 085,19 €	106,70€	88,90€
De 3 085,20 € à 3 770,79 €	130,70€	112,70€
De 3 770,80 € à 4 456,39 €	154,30€	136,20€
De 4 456,40 € à 5 141,99 €	178,10€	166,00€
Supérieure ou égale à 5 142 €	201,70€	189,80€

## ■ Véhicule dont l'employeur est propriétaire

### ✓ Evaluation au forfait

Forfait annuel	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 12 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 9 % du coût d'achat

### ✓ Evaluation au réel

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	20 % du coût d'achat TTC + assurance + frais d'entretien = A	10 % du coût d'achat TTC + assurance + frais d'entretien = A
	<b>Pour évaluer l'avantage en nature (B)</b> = A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période	
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

## ■ Véhicule en location avec ou sans option d'achat

### ✓ Evaluation au forfait

Forfait annuel		
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) (1)	
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	Soit 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurances) plus frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles. (1)	Soit 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles). (1)
(1) L'évaluation ainsi obtenue est plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.		

### ✓ Evaluation au réel

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	coût global annuel de la location + entretien + assurance = A
	<p><b>Pour évaluer l'avantage en nature (B)</b></p> $= A \times \text{nombre de km parcourus à titre privé} \div \text{total de km parcourus par le véhicule pour la même période}$
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

- **Avantage en nature d'un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique (depuis le 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022)**
  - ✓ Les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature
  - ✓ Un abattement de 50 % est à effectuer sur l'avantage en nature dans sa globalité
    - Le montant de cet abattement est plafonné à 1 800 € par an

## EXEMPLES

	Dépenses calculées au réel	Dépenses calculées sur la base d'un forfait	Dépenses calculées sur la base d'un forfait
Montant des frais	Véhicule loué coût de la location : 3 000 € /an. Entretien : 1 000 € /an. Assurance : 1 000 € /an. Total : 5 000 € /an.	Véhicule acheté : 20 000 € et âgé de moins de 5 ans. Le forfait appliqué est de 9 % du coût d'achat $9\% \times 20\,000 = 1\,800\text{ €}$ .	Véhicule loué : cout global annuel (location, entretien et assurance) : 12 000 € /an. Le forfait appliqué est de 30 % du coût global annuel: $12\,000 \times 30\% = 3\,600\text{ €}$ .
Calcul de l'abattement	Application de l'abattement de 50 % : $5\,000 \times 50\% = 2\,500\text{ €}$ . Plafonnement abattement à 1 800 €/an.	Application de l'abattement de 50 % : $1\,800 \times 50\% = 900\text{ €}$	Application de l'abattement de 50 % : $3\,600 \times 50\% = 1\,800\text{ €}$ .
Avantage en nature	Valeur de l'avantage en nature : $5\,000 - 1\,800 = 3\,200\text{ €}$ .	Valeur de l'avantage en nature : $1\,800 - 900 = 900\text{ €}$ .	Valeur de l'avantage en nature : $3\,600 - 1\,800 = 1\,800\text{ €}$ .
Exclusions	Les frais d'électricité ne sont pas pris en compte.	Les frais d'électricité ne sont pas pris en compte.	Les frais d'électricité ne sont pas pris en compte.

# SMIC Apprenti 2021

## Contrat d'apprentissage conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 Rémunération en pourcentage du SMIC et en euros (base 35h)

Âge de l'apprenti	1re année	2e année	3e année
16 et 17 ans	27 % (419,74€)	39 % (606,29€)	55 % (855,02€)
18 à 20 ans	43 % (668,47€)	51 % (792,84€)	67 % (1 041,57€)
21 à 25 ans	53 % (1) (823,93€)	61 % (1) (948,30€)	78 % (1) (1 212,58€)
26 ans et plus	100 % (1), quelle que soit l'année d'apprentissage (1 554,58€)		

(1) Pourcentage du minimum conventionnel, si cela conduit à un montant plus élevé

## Contrat d'apprentissage conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 Rémunération en pourcentage du SMIC et en euros (base 35h)

Âge de l'apprenti	1re année	2e année	3e année
16 et 17 ans	Non applicable	Non applicable	53 % (823,93€)
18 à 20 ans	Non applicable	Non applicable	67 % (1 010,48€)
21 et plus	Non applicable	Non applicable	78 % (1) (1 212,58€)

(1) Pourcentage du minimum conventionnel, si cela conduit à un montant plus élevé

## Contrat de professionnalisation Rémunération en pourcentage du SMIC et en euros (base 35h)

Âge du salarié	Salarié au moins titulaire d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme professionnel de même niveau	Autre
Moins de 21 ans	65 % (1 010,48€)	55 % (855,02€)
21 à 25 ans	80 % (1 243,67€)	70 % (1 088,21€)
26 ans et plus	100 % (1 554,58€) ou 85 % du minimum conventionnel (si plus élevé)	

## Maladie

- Brut: 50% de la rémunération journalière de référence plafonnée à 1,8 SMIC (Salaire brut des 3 derniers mois divisé par 91,25)
  - Montant maximum: 46€
- CSG prélevée au taux de 6,20% et CRDS au taux de 0,5%

## Maternité

- Brut: rémunération journalière de référence plafonnée au plafond de la sécurité sociale sous déduction d'un taux forfaitaire de 21% (Salaire brut des 3 derniers mois divisé par 91,25 moins 21%)
  - Montant minimal: 9,63€
  - Montant maximum: 89,03€
- CSG prélevée au taux de 6,20% et CRDS au taux de 0,5%

## Accident du travail

- Brut: 60% de la rémunération journalière référence pendant les 28 premiers jours d'arrêt et 80 % à compter du 29e jour (salaire brut du dernier mois divisé par 30,42, ce montant est plafonné à 343,07€)
  - L'indemnité journalière versée est plafonnée à la rémunération journalière de référence diminuée d'un taux forfaitaire de 21% (gain journalier net)
  - Montant maximal: 205,84€ pour les 28 premiers jours et 274,46€ à partir du 29ème jour
- CSG prélevée au taux de 6,20% et CRDS au taux de 0,5%

## ■ Frais de repas 2021

- ✓ Repas au restaurant d'un salarié en déplacement professionnel : 19,10 €
- ✓ Repas hors des locaux (mais pas au restaurant) d'un salarié en déplacement professionnel : 9,40 €
- ✓ Repas sur le lieu de travail : 6,70 €

## ■ Frais de grand déplacement 2021

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	19,10€	68,50€	50,80€
Au-delà du 3e mois et jusqu'au 24e mois	16,20€	58,20€	43,20€
Au-delà du 24e mois et jusqu'au 72e mois	13,40€	48,00€	35,60€

## ■ Titre restaurant

- ✓ Le montant maximum de la participation patronale aux titres-restaurant est de 5,54 € au 01/01/2021
  - La participation doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre
  
- ✓ Dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19
  - Le montant maximum des titres restaurant est relevé à 38 € par jour et sont utilisables les dimanches et jours fériés, s'ils sont utilisés dans des restaurants, des hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci.
    - Cette disposition est applicable jusqu'au 1er septembre 2021
  - La validité des titres restaurant 2020 qui arrive à échéance fin février 2021 est prolongée jusqu'au 1er septembre 2021

- **Barème des quotités saisissables à compter du 1er janvier 2021 (sans changement par rapport à 2020)**
  - ✓ Dans tous les cas une somme égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule doit être laissée au salarié : soit 564,78 € par mois
  - ✓ La quotité saisissable se calcule déduction faite des cotisations sociales et du PAS

Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) (1)	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge) (1)	Quotité saisissable
Jusqu'à 3 870 €	Jusqu'à 322,50 €	1/20
Au-delà de 3 870 € et jusqu'à 7 550 €	Au-delà de 322,50 € et jusqu'à 629,17 €	1/10
Au-delà de 7 550 € et jusqu'à 11 250 €	Au-delà de 629,17 € et jusqu'à 937,50 €	1/5
Au-delà de 11 250 € et jusqu'à 14 930 €	Au-delà de 937,50 € et jusqu'à 1 244,17 €	1/4
Au-delà de 14 930 € et jusqu'à 18 610 €	Au-delà de 1 244,17 € et jusqu'à 1 550,83 €	1/3
Au-delà de 18 610 € et jusqu'à 22 360 €	Au-delà de 1 550,83 € et jusqu'à 1 863,33 €	2/3
Au-delà de 22 360 €	Au-delà de 1 863,33 €	En totalité

(1) Les seuils déterminés ci-dessus doivent être augmentés d'un montant de 1 490 € (barème annuel) ou de 124,17 € (barème mensuel) par personne à charge du débiteur sur justification.

# Cotisations de sécurité sociale

Cotisations	Assiette	Part salariale 01/01/2021	Part patronale 01/01/2021
Assurance Maladie Maternité – Invalidité - Décès	Salaire total	1,50% en Alsace – Moselle	7% si rem annuelle ≤ 2,5 SMIC 13% si rem annuelle > 2,5 SMIC
Assurance vieillesse	Salaire total Plafond (3 428€)	0,40% 6,90%	1,90% 8,55%
Allocations familiales	Salaire total		3,45% si rem annuelle ≤ 3,5 SMIC 5,25% rem annuelle > 3,5 SMIC
Accidents du travail	Salaire total		Variable
Contribution solidarité autonomie	Salaire total		0,30%
FNAL (50 salariés et plus)	Salaire total		0,50%
FNAL (moins de 50 salariés)	Plafond (3 428€)		0,10%
Versement mobilité (11 salariés et plus)	Salaire total		Variable
Contribution au dialogue social	Salaire total		0,016%
Forfait social	P.Pat Ret Sup + Ind.rupture conventionnelle exonérée de cotisations sociales Part Patronale de Prévoyance Sup: Ent de 11 sal et plus		20,00% 8,00%
CSG non déductible	Salaire (avec abattement de 1,75% sur la fraction < 4 PASS) +Part patronale prévoyance et mutuelle + Retraite Supplémentaire	2,40%	
CSG déductible		6,80%	
CRDS non déductible		0,5%	

<b>Cotisations</b>	<b>Assiette</b>	<b>Part salariale 01/01/2021</b>	<b>Part patronale 01/01/2021</b>
<b>Assurance chômage</b>	<b>Tranche A et Tranche B (Jusqu'à 13 712€)</b>	<b>Néant</b>	<b>4.05%</b>
<b>AGS</b>	<b>Tranche A et Tranche B (Jusqu'à 13 712€)</b>		<b>0,15%</b>

## Contributions au 01/01/2021

	Tranches	Taux contractuel	Taux effectif	Répartition	
				Part salariale	Part patronale
<b>Retraite complémentaire</b>	Tranche 1 (0€ à 3 428€)	6,20%	7,87%	3,15%	4,72%
	Tranche 2 (3 428€ à 27 424€)	17%	21,59%	8,64%	12,95%
<b>Contribution d'équilibre général (tous salariés)</b>	Tranche 1 (0€ à 3 428€)		2,15%	0,86%	1,29%
	Tranche 2 (3 428€ à 27 424€)		2,70%	1,08%	1,62%
<b>Contribution d'équilibre technique (salariés rémunérés au-delà du plafond)</b>	Tranches 1 + 2 (0€ à 27 424€)		0,35%	0,14%	0,21%
<b>APEC (Cadre uniquement)</b>	Tranche A et B (0€ à 13 712€)		0,06%	0,024%	0,036%

**A noter pour les apprentis:** à compter du 1er janvier 2021, l'employeur n'est plus redevable des cotisations salariales AGIRC-ARRCO sur la fraction de rémunération exonérée des apprentis (79 % du SMIC) même lorsqu'il cotise en retraite complémentaire sur la base d'un taux supérieur au taux obligatoire.

## ■ Prévoyance minimum pour les cadres

- ✓ 1,50% tranche A (0€ à 3 428€) en part patronale

## ■ Autres obligations (collège et taux):

- ✓ Selon dispositions conventionnelles

Et/Ou

- ✓ Selon dispositifs supplémentaires mis en place dans l'entreprise
  - Conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales (contrat, accord d'entreprise ou décision unilatérale, justification des dispenses, limites...)

## ■ Dispositions COVID

- ✓ Obligation de maintien des garanties de prévoyance et frais de santé pendant les périodes d'activité partielle (droit commun ou APLD)
  - Dispositions applicables du 12 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2021

Cotisations	Assiette	Part salariale 01/01/2021	Part patronale 01/01/2021
Taxe apprentissage	Salaire total		<b>0,68%</b> (Alsace –Moselle 0,44%)
Participation formation			
Entreprises < 11 salariés	Salaire total		<b>0,55%</b>
Entreprises $\geq$ 11 salariés	Salaire total		<b>1,00%</b>
Supplément CPF/CDD	Salaire CDD		<b>1,00%</b>
Participation construction (Entreprises $\geq$ 50 salariés)	Salaire total		<b>0,45%</b>
Taxe sur les salaires (A confirmer) Déclaration par voie électronique uniquement (Abattement organismes sans but lucratif: 21 086€) ( A confirmer)	Rémunération annuelle  $\leq$ 8 020€  $>$ 8 020€ et $\leq$ 16 013€  $>$ 16 013€		<b>Taux 4,25 %</b> <b>Taux 8,50 %</b> <b>Taux 13,60%</b>

# Taxes assises sur les salaires

- **Calendrier de versements de la contribution unique à la formation professionnelle et à l’alternance sur les salaires 2021 (Décret 2020-1739 du 29 décembre 2020, JO du 30)**
  - ✓ Versement aux OPCO

Rémunérations de référence	Sommes concernées	Date limite de paiement	
		Moins de 11 salariés	11 salariés et plus
<b>Rappel pour 2020</b>	<b>Contribution formation</b>	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acompte de 60% avant le 01/03/2020</li> <li>• Acompte de 38% au 15/09/2020 (reporté au 25/11/20)</li> <li>• Solde et régularisation avant le 1<sup>er</sup> mars 2021</li> </ul>
	<b>Taxe d’apprentissage (1)</b>		
	<b>1 % CPF-CDD</b>	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2021	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2021
	<b>Contribution supplémentaire à la taxe d’apprentissage (2)</b>	Non concerné	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2021
<b>2021</b>	<b>Contribution formation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acompte de 40% avant le 15/09/2021(3)</li> <li>• Solde avant le 1er mars 2022</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acompte de 60% avant le 01/03/2021 (3)</li> <li>• Acompte de 38% au 15/09/2021 (4)</li> <li>• Solde et régularisation avant le 1<sup>er</sup> mars 2022</li> </ul>
	<b>Taxe d’apprentissage (1)</b>		
	<b>1% CPF-CDD</b>		Avant le 1er mars 2022
	<b>Contribution supplémentaire à la taxe d’apprentissage (2)</b>	Non concerné	Avant le 1er mars 2022

(1) En dehors de l’Alsace-Moselle, seule une fraction de 87 % de la taxe doit être versée aux OPCO. La fraction solde de 13 % (équivalent de l’ancien « hors quota ») doit être consacrée par l’employeur à des dépenses libératoires directes avant le 31/5 de l’année.

(2) Employeurs de 250 salariés et plus n’ayant pas un quota d’au moins 5 % d’alternants à l’effectif.

(3) Sur la base de la masse salariale 2020 ou, si besoin en cas de création d’entreprise, sur la base d’une projection de la masse salariale 2021.

(4) Sur la base d’une projection de la masse salariale de 2021

- **La réduction générale de cotisations patronales 2021 couvre au niveau du SMIC, les cotisations patronales:**
  - ✓ D'assurance maladie (7%)
  - ✓ D'assurance vieillesse (8,55% +1,90%),
  - ✓ D'allocations familiales (3,45%),
  - ✓ De FNAL (0,10% ou 0,50%),
  - ✓ De retraite complémentaire (6,01%)
  - ✓ D'assurance chômage (4,05%).
  - ✓ D'accident du travail (à hauteur de **0,70% contre 0,69% en 2020**)
  - ✓ La contribution solidarité autonomie (0,30%)
  
- **Formule de calcul générale**
  - ✓  $C = (T/0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel}/\text{Rémunération annuelle brute}) - 1]$ 
    - T = 0,3206 pour un FNAL à 0,10%
    - T = 0,3246 pour un FNAL à 0,50%
  
- **En cas de répartition dérogatoire AGIRC-ARRCO ou taux particuliers**
  - ✓ La part patronale prise en compte dans le coefficient T sera à ajuster mais dans 2 limites
    - La part patronale ne peut pas dépasser 6,01 points (limite absolue)
    - Les répartitions dérogatoires à la règle des 60/40 sont prises en compte dans la limite d'un maximum de 60 % à la charge de l'employeur

## ■ Formule de calcul : cas des personnels roulants de marchandises

✓ Conducteurs « grands routiers » ou « longues distances », durée de 43 h hebdomadaires :

- $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times 45/35 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

✓ Conducteurs « courtes distances » (sauf conducteurs de messagerie et convoyeurs de fonds), durée de 39 h hebdomadaires :

- $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times 40/35 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

## ■ Formule de calcul: salariés relevant de caisse de congés payés

- $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times 100/90$

## ■ Formule de calcul: travailleurs temporaires

- $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times 1,1$

# Réduction générale des cotisations patronales

## ■ Cas des entreprises appliquant une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ouvriers du BTP, journalistes, mannequins, VRP, etc...)

- ✓ Le montant de la réduction générale des cotisations sociales calculé sur le brut abattu ne peut excéder 130 % du montant de réduction calculé sans application de l'abattement

## ■ Exemples

Salarié à 1 600 € bruts par mois, DFS de 10 %, frais professionnels de 100 €, FNAL de 0,10 %		
	Calcul avec DFS	Calcul sans DFS
Salaire brut Sécurité sociale	$(1\ 600 + 100) \times 0,9 = 1\ 530\ €$	1 600 €
Coefficient de réduction	$(0,3206/0,6) \times [(1,6 \times 10,25 \times 151,67/1530) - 1] = 0,3343$	$(0,3206/0,6) \times [(1,6 \times 10,25 \times 151,67/1600) - 1] = 0,2963$
Réduction	$1\ 530\ € \times 0,3343 = 511,48\ €$	$1600\ € \times 0,2963 = 474,08\ €$
Montant de réduction autorisé	$474,08\ € \times 130\ \% = 616,30\ €$	
Montant de réduction appliqué	511,48 € Le plafonnement n'a pas d'impact	
Salarié à 2 000 € bruts par mois, DFS de 20 %, frais professionnels de 100 €, FNAL de 0,10 %		
	Calcul avec DFS	Calcul sans DFS
Salaire brut Sécurité sociale	$(2\ 000 + 100) \times 0,8 = 1\ 680\ €$	2 000 €
Coefficient de réduction	$(0,3206/0,6) \times [(1,6 \times 10,25 \times 151,67/1680) - 1] = 0,2568$	$(0,3206/0,6) \times [(1,6 \times 10,25 \times 151,67/2000) - 1] = 0,1302$
Réduction	$1\ 680\ € \times 0,2568 = 431,42\ €$	$2000\ € \times 0,1302 = 260,40\ €$
Montant de réduction autorisé	$260,40\ € \times 130\ \% = 338,52\ €$	
Montant de réduction appliqué	338,52 € Le plafonnement fait perdre à l'employeur $431,42\ € - 338,52\ € = 92,90\ €$ d'allègement	

## ■ Nouvelle grille du taux neutre applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Base mensuelle de prélèvement			
Contribuables autres que ceux domiciliés dans les DOM	Contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	Taux
< 1 420 €	< 1 629 €	< 1 745 €	0 %
≥ 1 420 € et < 1 475 €	≥ 1 629 € et < 1 728 €	≥ 1 745 € et < 1 887 €	0,50 %
≥ 1 475 € et < 1 570 €	≥ 1 728 € et < 1 904 €	≥ 1 887 € et < 2 104 €	1,30 %
≥ 1 570 € et < 1 676 €	≥ 1 904 € et < 2 079 €	≥ 2 104 € et < 2 371 €	2,10 %
≥ 1 676 € et < 1 791 €	≥ 2 079 € et < 2 296 €	≥ 2 371 € et < 2 463 €	2,9 %
≥ 1 791 € et < 1 887 €	≥ 2 296 € et < 2 421 €	≥ 2 463 € et < 2 547 €	3,50 %
≥ 1 887 € et < 2 012 €	≥ 2 421 € et < 2 505 €	≥ 2 547 € et < 2 630 €	4,1 %
≥ 2 012 € et < 2 381 €	≥ 2 505 € et < 2 755 €	≥ 2 630 € et < 2 922 €	5,3 %
≥ 2 381 € et < 2 725 €	≥ 2 755 € et < 3 406 €	≥ 2 922 € et < 4 033 €	7,5 %
≥ 2 725 € et < 3 104 €	≥ 3 406 € et < 4 359 €	≥ 4 033 € et < 5 219 €	9,9 %
≥ 3 104 € et < 3 494 €	≥ 4 359 € et < 4 952 €	≥ 5 219 € et < 5 887 €	11,9 %
≥ 3 494 € et < 4 077 €	≥ 4 952 € et < 5 736 €	≥ 5 887 € et < 6 830 €	13,8 %
≥ 4 077 € et < 4 888 €	≥ 5 736 € et < 6 872 €	≥ 6 830 € et < 7 515 €	15,8 %
≥ 4 888 € et < 6 116 €	≥ 6 872 € et < 7 640 €	≥ 7 515 € et < 8 325 €	17,9 %
≥ 6 116 € et < 7 640 €	≥ 7 640 € et < 8 684 €	≥ 8 325 € et < 9 661 €	20 %
≥ 7 640 € et < 10 604 €	≥ 8 684 € et < 11 940 €	≥ 9 661 € et < 12 997 €	24 %
≥ 10 604 € et < 14 362 €	≥ 11 940 € et < 15 865 €	≥ 12 997 € et < 16 533 €	28 %
≥ 14 362 € et < 22 545 €	≥ 15 865 € et < 24 215 €	≥ 16 533 € et < 26 496 €	33 %
≥ 22 545 € et < 48 292 €	≥ 24 215 € et < 52 930 €	≥ 26 496 € et < 55 926 €	38 %
≥ 48 292 €	≥ 52 930 €	≥ 55 926 €	43 %

- **Employeurs pratiquant le décalage de la paie au 24 novembre 2016**
  - ✓ Fin du calendrier transitoire au 31/12/2020
    - A compter des périodes d'emploi courant à compter du 1er janvier 2021, les cotisations seront exigibles selon les règles de droit commun.
  
- **Les cotisations sont dues au plus tard le 15ème jour du mois qui suit la période d'emploi concernée pour :**
  - ✓ Les employeurs de moins de 50 salariés
  - ✓ Les employeurs dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et dont la paie est effectuée le mois qui suit la période d'emploi

Effectif de l'entreprise	Paiement des salaires	Exigibilité de la DSN	Exigibilité des cotisations et contributions sociales
Moins de 11 salariés ayant opté pour une exigibilité trimestrielle	Quelle que soit la date	Le 15 du mois M+1	Le 15 du 1er mois du trimestre qui suit
Moins de 50 salariés	Quelle que soit la date	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1
50 salariés et plus	Mois M	Le 5 du mois M+1	Le 5 du mois M+1
50 salariés et plus	Mois M+1	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1